

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

PM/36/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Objet /  
Règlementation du débit de  
boissons - Fête votive 2023

## Extrait du registre des Arrêtés du Maire

### CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en  
Préfecture  
le... 19/06/23 .....

et de la publication  
le... 19/06/23 .....



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Route art. L.130-5, R.130-2 et R.130-5, R.110-1, R.417-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3352-5, et le livre 3 (3<sup>ème</sup> partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU le rappel de M. le Préfet de l'Hérault aux Maires du département sur les mesures à appliquer pour l'organisation et la sécurité des fêtes votives,

VU la demande présentée à l'occasion de la fête locale de la commune par M. Christophe COSTE, président du Comité des fêtes, qui sollicite une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 4 du mercredi 28 juin au dimanche 2 juillet 2023 inclus.

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête locale de la commune, il importe de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête locale, il y a lieu de réglementer l'organisation des différentes manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il résulte que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies publiques est source de désordres, que cette situation favorise pendant et après les bals publics, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La manifestation « Fête locale de Saint Mathieu de Trévières » est organisée par le Comité des fêtes de la commune du mercredi 28 juin au lundi 3 juillet 2023 inclus.

**Article 2 :**

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

Publié sur le site  
Internet de la commune  
le 20/6/2023

### Article 3 :

A l'occasion de la fête votive de la commune, M. Christophe COSTE, Président du Comité des fêtes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de licence 4 à Garonne avenue des Côteaux de Montferrand, le mercredi 28 juin 2023 de 19h00 à 22h00, le jeudi 29 juin 2023 de 19h00 à 22h00, le vendredi 30 juin 2023 de 19h00 à 22h00, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 12h00 à 14h00 et de 19h00 à 22h00, le dimanche 2 juillet 2023 de 12h00 à 14h00 et de 19h00 à 22h00.

### Article 4 :

Tout incident ou accident pouvant survenir lors de la préparation ou du déroulement de cette manifestation est à la charge de l'organisateur.

### Article 5 :

Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées :

En application du Code de la santé publique, il est interdit :

- D'introduire par force ou par fraude des boissons du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe dans le site lors du déroulement des manifestations et en particulier pendant les bals publics du jeudi 29 juin au lundi 3 juillet 2023.

En application du Code des débits de boisson, il est interdit aux débitants de boissons :

- De vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.
- D'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs, ainsi que de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (Code la santé publique : art L.3342-1, L.3342-3).
- Pour les débitants de boisson de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir (Code de la Santé Publique : art.R.3353-2).
- De se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (Code de la santé publique : art R.3353-2).
- Les boissons sont impérativement servies dans des verres en plastique.
- Toute consommation d'alcool est interdite sur tous les lieux de la festivité du mercredi 28 juin 2023 au lundi 33 juillet 2023 en dehors des heures prévues à l'article 4.

### Article 6 :

Sanctions :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

### Article 7 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la brigade de Saint Mathieu de Tréviérs
- Monsieur le Président du Comité des fêtes
- Monsieur le chef du service de la police municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Fait à Saint Mathieu de Tréviérs, le 19 juin 2023.

Notifiée le : 19/06/23  
(Remise copie)

SIGNATURE

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

